
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 286 DU 27 MAI 2020

portant cadre de souscription des polices
d'assurance maladie au profit du personnel des
structures de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mai 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir le mécanisme de souscription des polices d'assurance maladie souscrites par les structures visées à l'article 2 du présent décret. Il harmonise et uniformise, dans la forme et le fond, les clauses et conditions de souscription des polices d'assurance maladie desdites structures.

Article 2

Le présent décret s'applique aux institutions de l'Etat, aux structures de l'Administration publique, aux établissements publics et aux sociétés d'État.

Article 3

Les polices d'assurance maladie sont souscrites auprès des compagnies d'assurance agréées pour opérer dans la branche "incendie, accidents, risques divers et transports" et soumises aux dispositions du code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Article 4

Les structures concernées sont celles visées à l'article 2. Elles peuvent souscrire leurs polices d'assurance maladie et payer la prime y afférente.

Les polices d'assurance souscrites par les structures visées à l'article 2 doivent être conformes aux conditions de souscription et aux clauses types définies par arrêté du ministre chargé des Assurances.

Article 5

La souscription des polices d'assurance fait l'objet de contrôle dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Assurances et du ministre chargé de la Santé.

Article 6

Les polices d'assurance maladie souscrites par les structures visées à l'article 2 au profit de leur personnel sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

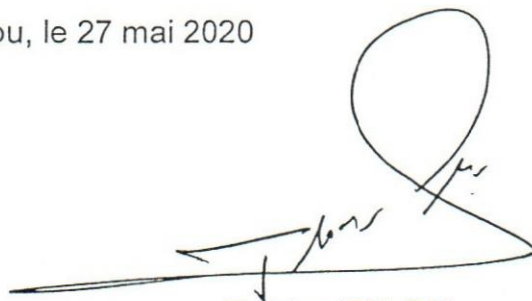
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom. The signature is written over a horizontal line.

Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



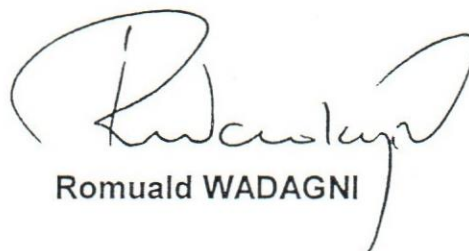
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MPD 2 ; MEF 2 ; MS 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ;
SGG 4 ; JORB 1.